

Département du Gard

Commune d'Aspères

PLAN LOCAL D'URBANISME

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

| | | | | |
|--------------------|------------------------------|------------------------|-------------|------------------------|
| | | | | |
| Elaboration | 22 septembre 2008 | 25 octobre 2013 | | 10 juillet 2014 |
| Procédure | Prescription | Arrêt | Publication | Approbation |
| 6b | | | | |

| Fich e | Catégorie de servitude | Référence au texte législatif qui l'institue | Intitulé | Service |
|-----------|------------------------------|---|----------|---------|
|-----------|------------------------------|---|----------|---------|

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

-Décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aérien ou subaquatiques de transport ou de distribution,

-Arrêté du 16 novembre 1994 pris en application des articles 3,4,7 et 8

| | | | | |
|------------|---|---|--|--|
| I4 | Electricité : servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale et distribution publique) | Périmètre à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : - de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, - de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, - de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, - de l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964. | Ligne 63 Kv ANDUZE/VIRADEL déviation SOMMIERES Ligne 400 Kv circuits TAMAREAU/TAVE L 1 et 2 | RTE GET Cévennes 18 boulevard Talabot BP 9 30 000 Nîmes CEDEX 4 |
| AS1 | Conservation des eaux : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales. | Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L20 du code de la santé publique et du décret n° 61.859 du 01/08/1961 modifié par le décret 67.1093 du 15/12/1967. <u>Eaux potables :</u> - Code de l'environnement: article L215-13 se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural, - Code de la santé publique: o article L.1321-2 o article L. 1321-2- o articles R. 1321-6 et suivants Servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L.736 et suivants du Code de la Santé Publique. <u>Eaux minérales (pour information) :</u> - Code de la santé publique: - articles L.1322-3 à L.1322-13 - articles R. 1322-17 et suivants | DUP du Forage des Combes : arrêté préfectoral du 6 septembre 2000. | ARS délégation territoriale du Gard 6, rue du Mail - CS 21001 - 30906 Nîmes Cedex . |

**Rapport
hydrogéologique
du captage de
Fontanieu (à titre
informatif)**

ARS
délégation
territorial
e du Gard
6, rue du
Mail - CS
21001 -
30906
Nîmes
Cedex

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de **servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire** qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12) sur les distributions d'énergie,
- décret du 3 avril 1908 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- décret du 24 avril 1923 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- décret n°50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
 - décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
 - décret n° 2009-368 du 1er avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.
- loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5) introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée,
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée,
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- décret n° 70-492 du 1 juin 1970 modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

| Bénéficiaires | Gestionnaires |
|--|--|
| a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les concessionnaires ou titulaires d'une | a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les bénéficiaires, |

| | |
|--|---|
| <p>autorisation de transport d'énergie électrique.</p> | <p>- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).</p> |
| <p>b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :</p> <p>- l'Etat, - les communes, - les exploitants.</p> | <p>b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :</p> <p>- les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).</p> |

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

▪ Procédure d'instauration :

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

• pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

• pour des lignes directes de tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

• pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV :

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV :**

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes, le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

- **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

- sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
- au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
- après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
- après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment **d'un plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

▪ Procédure de suppression :

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Les **générateurs des servitudes prévues à l'article 12** sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les **générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis** sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes

a) **Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :**

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) **Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :**

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :
 - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension \geq 350 kV),
 - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.
- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,
- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension \geq 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°.**

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU GARD

NÎMES, LE - 6 SEP. 2000

ARRETE N°

00 N° 02373

autorisant la commune de SALINELLES à utiliser l'eau du forage les Combes, situé sur le territoire de la commune de SALINELLES, pour la consommation humaine, et déclarant d'utilité publique les travaux et les périmètres de protection.

*Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,*

vu,

- le code général des collectivités territoriales,
- le code rural, notamment l'article 113,
- le nouveau code de la santé publique, notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1321-1 à L1321-8,
- le code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique modifié,
- le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 126-1, L 123-8, R 126-1 et R 126-2,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifié, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifié sur l'eau,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière (article 36 -2è) et le décret d'application modifié n° 55-1530 (article 73),
- le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964,
- le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n°90.330 du 10 avril 1990, n°91.257 du 7 mars 1991 et n°95.363 du 5 avril 1995,
- le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92 . 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,
- l'arrêté du 22 novembre 1994, relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- l'arrêté du 6 mai 1996, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

- l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983, promulguant le règlement sanitaire départemental du Gard,
- l'arrêté préfectoral n° 94-01307 du 3 juin 1994, définissant le programme de contrôle des eaux destinées à la consommation humaine,
- l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1999 d'ouverture d'enquêtes conjointes,
- la délibération du conseil municipal, en date du 26.08.98,
- le dossier de demande de déclaration d'utilité publique,
- l'avis du conseil départemental d'hygiène du 15 juin 2000,
- l'avis du directeur départemental de l'équipement,
- l'avis de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- l'avis du commissaire enquêteur du 31 janvier 2000,

CONSIDERANT l'utilisation du captage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête :

article 1 : objet de l'arrêté

1.1/ Bénéficiaire.

Le bénéficiaire des autorisations est la commune de SALINELLES, représentée par monsieur le maire de la commune.

1.2/ Ouvrages concernés.

Dénomination : forage les Combes

Situation cadastrale : parcelle n° 604 section A, de la commune de SALINELLES

Coordonnées géographiques de l'ouvrage de captage, quadrillage Lambert III :

X = 738,485 Y = 3 170,150 Z = 72 m

Aquifère exploité : Calcaires oligocènes de PONDRES *profondeur* : 140 m

Réseau de distribution desservi : Commune de SALINELLES..

1.3/ Déclaration d'utilité publique et autorisations.

Le bénéficiaire est autorisé à prélever l'eau de l'aquifère et à l'utiliser pour la consommation humaine dans les conditions énoncées à l'article 2.

Les travaux nécessaires à la dérivation des eaux souterraines, et les acquisitions, de terrains et de servitudes, définies à l'article 3 ci-dessous, sont déclarés d'utilité publique.

Le bénéficiaire est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en application du Code de l'Expropriation, les terrains et les servitudes nécessaires pour la réalisation du projet. Les expropriations devront être accomplies dans un délai maximum de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Article 2 : Conditions de l'autorisation

2.1/ Débit horaire et volume journalier autorisés

La présente autorisation sera délivrée pour un débit maximum horaire de 15,5 m³/h et un volume maximum journalier de 372 m³.

2.2/ Traitements

Toutes les eaux prélevées seront désinfectées pour permettre d'obtenir en permanence une eau conforme aux normes, le système de désinfection utilisé est le chlore gazeux.

2.3/ Surveillance.

Conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau, le pétitionnaire devra équiper les ouvrages d'un dispositif de comptage sur chaque ouvrage permettant de connaître à tout moment les volumes d'eau prélevés. Les enregistrements ou à défaut les valeurs relevées au moins une fois par mois, seront conservés trois ans et tenus à disposition de l'autorité administrative, et des personnes morales de droit public.

La qualité de l'eau sera contrôlée par des prélèvements périodiques conformément aux dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, et de l'arrêté préfectoral n° 94-01307 du 3 juin 1994, qui seront réalisés aux points suivants, définis dans le fichier informatisé de la DDASS du Gard, par les codes suivants :

| | | |
|---------------------------|--------------------|-----------------------|
| * CAP - PSV n°000 0000204 | forage des Combes | sortie forage |
| * TTP - PSV n°000 0000205 | station des Combes | sortie station |
| * UDI - PSV n°000 0000206 | Salinelles | robinet public mairie |

Les dispositions suivantes seront prises pour y permettre les prélèvements et le contrôle des installations :

- * la canalisation de refoulement du forage devra être équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute ;
- * les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique ou de la loi sur l'eau, et ceux du laboratoire agréé, auront constamment libre accès aux installations ;
- * l'exploitant, responsable des installations, est tenu de laisser à disposition des agents de l'Etat chargés du contrôle, le registre d'exploitation.

2.4 Préservation des droits des tiers.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le bénéficiaire devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le service chargé de la police des eaux.

Il aura d'une manière générale à indemniser les tiers pour les servitudes afférentes à la protection de l'ouvrage, ou pour les conséquences dommageables de son exploitation.

2.5. Autres dispositions.

Toutes les analyses effectuées en production et en distribution au titre du contrôle sanitaire seront complétées par la mesure des fluorures.

En cas de pollution chimique du Vidourle, un contrôle de la qualité de l'eau du forage devra être effectué.

Article 3 : Périmètres de protection

3.1/ Périmètre de protection immédiate

3.1.1/ Définition.

Il correspond à la parcelle 604 section A du plan cadastral de la commune de SALINELLES.

3.1.2/ Réglementation.

A l'intérieur du périmètre ainsi défini, toutes activités autres que celles liées à l'entretien et à l'exploitation du captage seront interdites. Le périmètre de protection immédiate devra être fermé par une clôture infranchissable d'au moins deux mètres de hauteur, munie d'un portail suffisamment large pour permettre l'entrée d'engin de levage.

3.1.3/ Aménagement du forage.

La tête de forage devra être prolongée pour se trouver à au moins 0,5 m au dessus du terrain naturel de manière à empêcher toute intrusion d'eau d'écoulement superficiel.

Le regard devra être bétonné et une dalle à pente dirigée vers l'extérieur sera réalisée autour du bâti protégeant l'ouvrage sur la largeur d'au moins 1,50 m.

La tête de l'ouvrage devra être étanche.

3.2. Périmètre de protection rapprochée.

3.2.1. définition

Les limites du périmètre de protection rapprochée sont définies dans le plan joint en annexe 2.

3.2.2/ Règles de prévention des pollutions.

Pour prévenir les risques de diminution de la protection naturelle assurée par la couche superficielle du terrain imperméable, on interdira ou réglementera les terrassements et les remblais dans les conditions suivantes :

- l'exploitation de carrières est interdite

Pour prévenir les risques de pollution par des produits susceptibles de dégrader la qualité de l'eau et de la rendre impropre à la consommation humaine, on interdira :

- les carrières, les inhumations en terrain privé et les enfouissements de cadavres d'animaux

- l'épandage et le stockage "en bout de champ" des boues issues de vidanges et de traitement d'eaux résiduaires.

- les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle.

- les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères.

- les installations de stockage ou de dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité chimique ou bactériologique des eaux, notamment d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de gravats de démolition, d'encombrants, de carcasses de véhicules, de produits agricoles retirés du marché, de fumiers, d'engrais et de pesticides

- l'implantation de canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et toute autre substance susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

- toute construction produisant des eaux résiduaires de type domestique ou assimilable.

- toute construction produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique..

- le camping et le stationnement de caravanes

- le rejet ou l'épandage dans le milieu naturel d'eaux résiduaires qu'elles soient brutes ou épurées

- la création de forages.

Pour prévenir les risques de pollution par des produits susceptibles de dégrader la qualité de l'eau et de la rendre impropre à la consommation humaine, on réglementera les stockages, les dépôts, les transports et les usages dans les conditions suivantes :

- Les puits ou forages existants devront être conformes aux règles suivantes :

° la margelle du puits ou du forage doit être située à 50 cm au minimum au-dessus de sol naturel

° réalisation d'une cimentation et d'une fermeture hermétique de l'espace annulaire, interdisant les infiltrations d'eau de surface

° réalisation d'une étanchéisation du sol, sur un diamètre de 2 mètres au moins autour du forage ou du puits, au moyen d'une dalle bétonnée avec une pente vers l'extérieur

- un caniveau étanche sera aménagé le long du chemin qui longe au nord le périmètre de protection immédiate sur la longueur de 15 m en amont du captage et 5 m en aval.

3.3/ Périmètre de protection éloignée

3.3.1/ Définition

Les limites du périmètre de protection éloignée sont reportées sur le plan joint en annexe 1.

3.3.2/ Réglementations

Les activités suivantes sont susceptibles de nuire à la qualité de la ressource, épandage, enfouissement, dépôts ou stockage de matières polluantes, en conséquence, une attention particulière devra être apportée par les autorités délivrant des autorisations afin que toutes les mesures de protection prévues par la réglementation soient mises en œuvre.

- la réalisation de forages
- l'exploitation et/ou le remblaiement des carrières,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- les stockages d'hydrocarbures liquides d'un volume supérieur à 5 000 litres,
- les stockages ou dépôts d'eaux industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction de bâtiments à usage industriel ou agricole, de bâtiments d'élevage et stabulation libre,
- les rejets, quelle qu'en soit la nature,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes,
- la construction de voies de communication et fossés ainsi que la modification de leur tracé et leurs conditions d'utilisation
- toute demande de permis de construire.

Les puits et forages existants devront respecter les dispositions de l'article 10 du règlement sanitaire départemental.

Article 4 : durée de validité.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci, et qu'il ne sera pas modifié.

Article 5 : Notifications et publicité.

Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire, en vue :

- de sa mise en œuvre,
- de la mise à disposition du public de l'arrêté, par affichage en les mairies concernées par l'enquête publique, pendant une durée d'un mois,
- de son insertion dans le plan d'occupation des sols,
- de sa notification individuelle aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de trois mois.

Article 6 : délais de mise en conformité des ouvrages avec les règles prescrites.

Le périmètre de protection immédiate et l'aménagement de l'ouvrage devront être conformes aux conditions édictées par le présent arrêté dès la notification de celui-ci.

La commune devra faire remettre les parcelles 380 et 616 section A en état de n'y accueillir que des activités de loisirs excluant toute habitation et la production d'eaux résiduaires entraînant un rejet dans le sol.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SALINELLES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.



POUR AMPLIATION
Pour le PREFET et par délégation
Attaché Principal, Chef de Bureau

[Signature]
Agnès BREFORT

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

[Signature]
Jean-Paul BRISEUL

Délais et voies de recours :

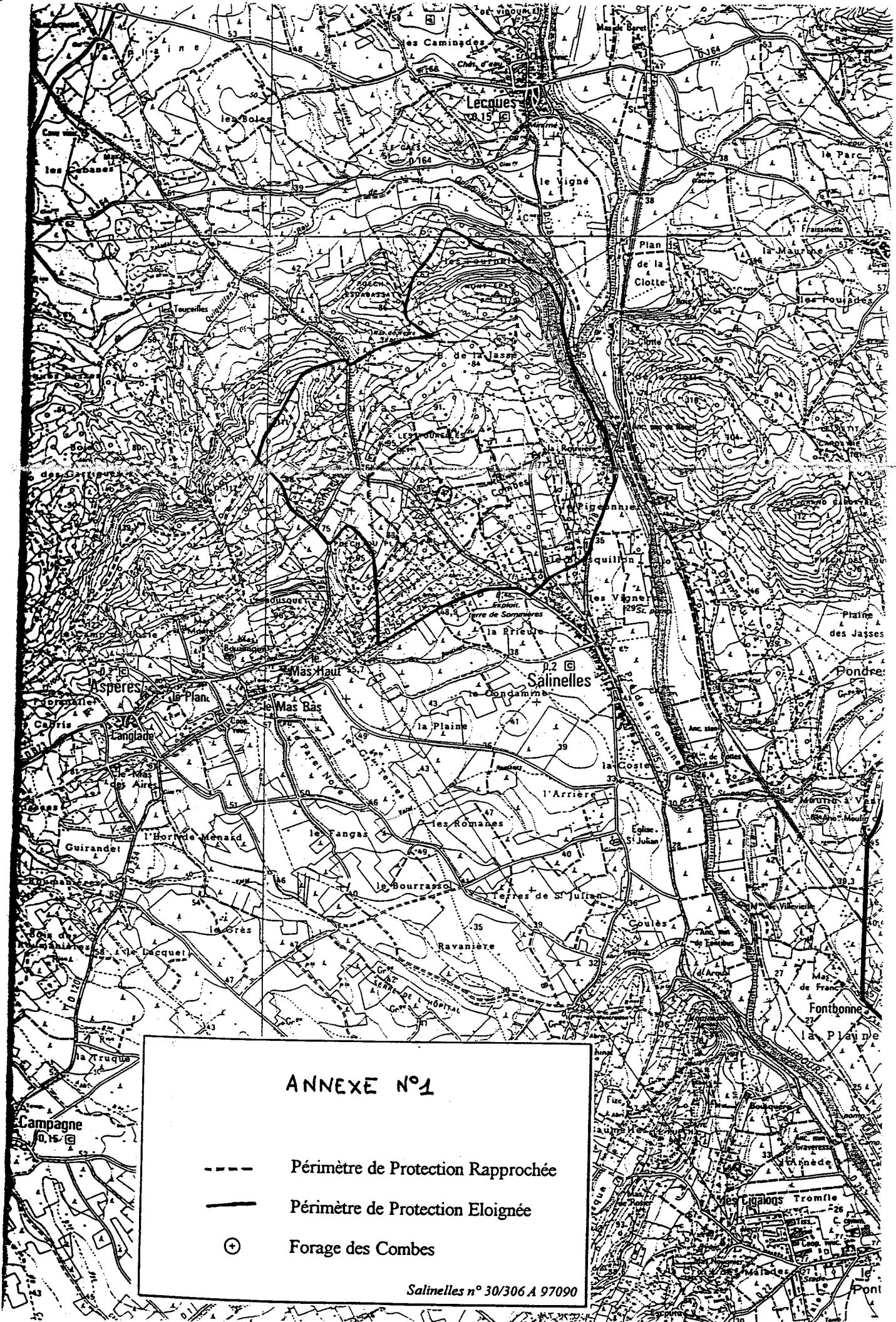
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot) :

→ en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans le cadre de la dérivation des eaux souterraines et de la mise en place des périmètres de protection :

* par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

→ en ce qui concerne les servitudes publiques :

* par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



ANNEXE N°1

- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée
- ⊕ Forage des Combes

Salinelles n° 30/306 A 97090

**ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'UNE
COLLECTIVITE PUBLIQUE**

**AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE
D'HYGIENE PUBLIQUE PAR LE MINISTERE CHARGE DE
LA SANTE**

RAPPORT FINAL

NOM DU CAPTAGE : FORAGES DE FONTANIEU

COMMUNE D'IMPLANTATION : ASPÈRES (GARD)

COLLECTIVITE DESSERVIE : COMMUNE D' ASPÈRES

MAÎTRE D'OUVRAGE : COMMUNE D' ASPÈRES

NOM DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE : Christian JOSEPH

Numéro DDASS du dossier : HA joseph310108AT

DATE DU RAPPORT : 02/08/10

1. TABLE DES MATIERES

| | | |
|------------|--|-----------|
| 1. | TABLE DES MATIERES..... | 2 |
| 2. | PREAMBULE..... | 3 |
| 3. | DOCUMENTS ET ETUDES CONSULTES | 3 |
| 4. | INFORMATIONS SUR L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COLLECTIVITE | 4 |
| 4.1 | BESOINS..... | 4 |
| 4.2 | RESSOURCES | 6 |
| 5. | SITUATION DU CAPTAGE..... | 6 |
| 6. | CONTEXTE GEOLOGIQUE DE L'AQUIFERE | 7 |
| 6.1 | NATURE, EPAISSEUR, EXTENSION DU RECOUVREMENT..... | 8 |
| 7. | HYDROGEOLOGIE..... | 8 |
| 7.1 | CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE | 8 |
| 7.2 | PERTES..... | 9 |
| 7.3 | OUVRAGES DE CAPTAGE..... | 9 |
| 7.4 | ESSAIS DE POMPAGE..... | 11 |
| 8. | CARACTERISTIQUES ET QUALITE DE L'EAU | 11 |
| 8.1 | BILAN DES CONTROLES SANITAIRES DE 2004 A 2009 ET BILAN DES ANALYSES 1996-2010..... | 12 |
| 8.2 | ANALYSES DITES DE PREMIERE ADDUCTION | 12 |
| 8.2.1 | PARAMETRES CHIMIQUES | 12 |
| 8.2.2 | PARAMETRES BACTERIOLOGIQUES..... | 13 |
| 8.3 | CONCLUSION SUR LA QUALITE DE L'EAU..... | 13 |
| 9. | ENVIRONNEMENT ET VULNERABILITE..... | 14 |
| 10. | AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE..... | 15 |
| 10.1 | SUR LES DISPONIBILITES EN EAU..... | 15 |
| 10.2 | SUR L'AMENAGEMENT DU CAPTAGE ET DE SA PROTECTION IMMEDIATE..... | 15 |
| 10.2.1 | <i>Aménagement du captage.....</i> | <i>15</i> |
| 10.2.2 | <i>Aménagement de la protection du captage.....</i> | <i>16</i> |
| 10.3 | SUR LA DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION | 16 |
| 10.3.1 | <i>Délimitation du Périmètre de Protection Immédiate</i> | <i>16</i> |
| 10.3.2 | <i>Délimitation du Périmètre de Protection Rapprochée</i> | <i>17</i> |
| 10.3.3 | <i>Délimitation du Périmètre de Protection Eloignée.....</i> | <i>18</i> |
| 10.4 | SUR LES PRESCRIPTIONS A RESPECTER A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION. | 18 |
| 10.4.1 | <i>Réglementation du Périmètre de Protection Immédiate.....</i> | <i>18</i> |
| 10.4.1.1 | <i>Aménagements.....</i> | <i>19</i> |
| 10.4.2 | <i>Réglementation du Périmètre de Protection Rapprochée.....</i> | <i>19</i> |
| 10.4.2.1 | <i>Préambule aux propositions de réglementation et d'interdiction</i> | <i>19</i> |
| 10.4.2.2 | <i>Périmètre de Protection Rapprochée, zone A</i> | <i>20</i> |
| 10.4.2.2.1 | <i>Réglementation de la zone A du Périmètre de Protection Rapprochée.....</i> | <i>20</i> |
| 10.4.2.2.2 | <i>Interdictions dans la zone A du Périmètre de Protection Rapprochée</i> | <i>20</i> |
| 10.4.2.2.3 | <i>Aménagements de la zone A du Périmètre de Protection Rapprochée</i> | <i>21</i> |
| 10.4.2.3 | <i>Périmètre de Protection Rapprochée, zone B.....</i> | <i>22</i> |
| 10.4.2.3.1 | <i>Réglementations de la zone B du Périmètre de Protection Rapprochée.....</i> | <i>22</i> |
| 10.4.2.3.2 | <i>Interdictions dans la zone B du Périmètre de Protection Rapprochée.....</i> | <i>22</i> |
| 10.4.3 | <i>Réglementation du Périmètre de Protection Eloignée.</i> | <i>23</i> |
| 10.5 | SUR LA NECESSITE D'UNE SURVEILLANCE SANITAIRE RENFORCEE | 23 |
| 10.6 | SUR LA NECESSITE D'UN PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION | 23 |
| 10.7 | SUR LA NECESSITE D'UNE INTERCONNECTION. | 23 |
| 11. | CONCLUSION..... | 24 |

2. PREAMBULE

La présente étude est faite suite à la demande présentée le 24 janvier 2008 par la mairie d'ASPERES (Gard), pour la réalisation des enquêtes nécessaires à la mise en conformité et à la préparation de la DUP du captage de FONTANIEU alimentant en eau potable la Commune d'ASPERES (voir figure 1 pour la localisation de la commune d'ASPERES).

Sur proposition de Monsieur Jean-Louis Reille, Coordonnateur des hydrogéologues agréés pour le département du Gard, le Préfet du Gard a procédé à notre désignation le 31 janvier 2008.

Le présent dossier est inscrit au service de la DDASS du Gard sous le N° HA joseph310108 AT.

Le captage de FONTANIEU est constitué par deux forages très proches (dans le même Périmètre de Protection Immédiate), lesquels exploitent une ressource supposée karstique sous couverture marneuse.

Le Périmètre de Protection Rapprochée présente la particularité d'être à cheval sur les communes d'ASPERES et de SALINELLES.

La visite sur les lieux a été effectuée le 13 mars 2008. Nous avons été accompagné par :

- Monsieur Jean-Michel Veaute de la DDASS du Gard,
- Madame Elsa Abizanda la DDASS du Gard,
- Des représentants de la Mairie d'ASPERES.

Nous avons effectué le 6 mai 2010 une deuxième visite sur les lieux pour affiner la délimitation du Périmètre de Protection Rapproché.

3. DOCUMENTS ET ETUDES CONSULTES

[1] Carte géologique au 1/50.000^{ème}, feuille de SOMMIERES ;

[2] Carte topographique au 1/25.000^{ème}, feuille de SOMMIERES, 2842 OUEST ;

- [3] Rapport d'enquête géologique réglementaire relative à l'établissement des périmètres de protection du forage d'ASPERES (Gard), C. J. COUDRAY, 24 mai 1980 ;
- [4] Compte rendu du Conseil Départemental d'Hygiène sur le forage d'ASPERES, septembre 1980 ;
- [5] ATLAS HYDROGEOLOGIQUE DU LANGUEDOC ROUSSILLON, feuille de SOMMIERES, Jean-Claude GILLY, CENTRE D'ETUDES ET DE RECHERCHES HYDROGEOLOGIQUES, Université MONTPELLIER 2, novembre 1982 ;
- [6] Dossier de synthèse des analyses du contrôle sanitaire, document DDASS, 2004-2006, 2006-2008, 2007-2009, bilan analyses labo et terrain 1996-2010 et analyses dites de première adduction du 10/10/2005 et du 26/06/2007 ;
- [7] Eléments de réponse à la demande d'études préalables au rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, captage de FONTANIEU, ASPERES, EAU & GEOENVIRONNEMENT, 03 février 2010 ;
- [8] Récapitulatif et analyses provenant de la base informatique SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé sur la période 1996-2010 ;
- [9] Commune d'ASPERES, Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, extraits du bilan besoins/ressource, CEREG Ingénierie, juin 2010.

4. INFORMATIONS SUR L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COLLECTIVITE

4.1 BESOINS

Les besoins ont été estimés à partir des éléments suivants portés à notre connaissance :

- Tableau du bilan besoins ressources (CEREG) inclus dans l'étude [7] et mis à jour dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable exposé lors de la réunion de juin 2010, [9],
- Chapitre 1.1 BESOINS de l'étude [7],

Les trois sources d'estimation, mises à notre disposition, reprennent les mêmes valeurs d'estimation de consommation. Sur la base des premiers éléments relatifs au Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable en cours d'élaboration, l'étude [7] estime que les seuls besoins à couvrir concernent la consommation en

eau destinée à la consommation humaine de la population de la commune d'ASPERES.

Il n'y a pas d'élevage (bovins, caprins, ovins) sur le territoire communal. On y dénombre une vingtaine de chevaux au maximum.

Il n'y a pas dans la commune d'installations artisanales ou industrielles susceptibles d'avoir une consommation en eau potable.

En 2009 la population sédentaire était voisine de 450 habitants. Le village compte 170 résidences principales, 25 résidences secondaires et 2 gîtes portant la population de pointe à 550 habitants. Le tableau suivant¹ donne l'estimation de l'évolution de la population et de la consommation à l'horizon 2025 et à l'horizon 2035.

| | Situation actuelle | Situation à l'horizon 2025 | Situation à l'horizon 2035 |
|---|------------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Population Permanente | 450 Hab. | 642 Hab. | 803 Hab. |
| | + 182 Habitants (+2,25%/an)* | | |
| | + 353 Habitants (+2,25%/an)* | | |
| Consommation Moyenne (m ³ /j) | 77 m ³ /j | 110 m ³ /j | 137 m ³ /j |
| | + 33 m ³ /j | | |
| | + 60 m ³ /j | | |
| Population en Pointe | 550 Hab. | 752 Hab. | 923 Hab. |
| | + 202 Habitants | | |
| | + 373 Habitants | | |
| Consommation en Pointe (m ³ /j) | 121 m ³ /j | 165 m ³ /j | 203 m ³ /j |
| | + 52 m ³ /j | | |
| | + 96 m ³ /j | | |
| Autorisation Captage Fontanieu (m ³ /j) (Source hydrogéologue, en attente validation DUP et Autorisation d'Exploitation) | 200 m ³ /j | 200 m ³ /j | 200 m ³ /j |

Tableau de l'estimation des besoins, (CEREG Ingénierie, juin 2010).

Sur la base des consommations moyennes mesurées au mois de novembre 2009 les besoins ont été calculés avec :

- Un ratio (incluant un taux de fuite de 15%) moyen de 171 l/hab/j ;
- Un ratio (incluant un taux de fuite de 15%) de pointe de 220 l/hab/j ;

La consommation moyenne pour 2035 est estimée à 137 m³/j, soit 50.005 m³/an.

La consommation de pointe (sur la base de 220 l/hab/j) pour 2035 est estimée à 203 m³/j correspondant à un débit de 10,15 m³/h sur 20 heures.

¹ Commune d'ASPERES, Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, extraits du bilan besoins/ressource, CEREG Ingénierie, juin 2010.

4.2 RESSOURCES

La commune dispose de deux forages F1 et F2 (figure 2) produisant une vingtaine de m³/h chacun situés sur le site de captage de FONTANIEU. F1 est équipé en secours, F2 suffit à assurer l'alimentation de la commune qui n'a jamais manqué d'eau depuis la mise en service de ce forage en 1992.

5. SITUATION DU CAPTAGE

Situation géographique (voir figure 2)

Nom du captage : Forages de FONTANIEU.

Département : Gard, Commune : ASPERES, Lieu-dit : FONTANIEU.

Désignation du Captage : Forages F1 et F2 de FONTANIEU.

Coordonnées Lambert

Coordonnées Lambert III :

X = 738.100 m.

Y = 3 168.800 m.

Z = 49 m.

Coordonnées Lambert II

X = 738.281 m.

Y = 1 868.681 m.

Z = 49 m.

Situation cadastrale

Commune ASPERES, Gard, partie de ZC 97 et partie de A 777, (figure 3).

Description sommaire

Les forages de FONTANIEU sont situés dans la plaine du MAS BAS, en bordure d'un chemin rural à environ 400 m au sud est d'ASPERES (figure 2). La plaine du MAS BAS est actuellement entièrement cultivée en vignes. 400 mètres au Nord-Ouest le village d'ASPERES, établi sur un relief calcaire (calcaires de SALINELLES), domine la plaine.

6. CONTEXTE GEOLOGIQUE DE L'AQUIFERE

Le site de captage est situé dans l'axe d'un synclinal Oligocène allant de GALARGUES (département de l'HERAULT) à SALINELLES (département du GARD).

Les terrains géologiques (figure 4) représentés dans cette structure vont du Crétacé à un Oligocène de l'étage Stampien très développé. Dans cette série locale on trouve de haut en bas :

- **C** Colluvions sablo-limoneuses ;
- **g3d** Cailloutis de la plaine de CAMPAGNE, marnes sableuses à lentilles de conglomérat parfois rattachées à l'Aquitainien ;
- **g3c** Calcaires de SALINELLES, d'une épaisseur de 15 à 20 m. Leur base marneuse contient des lentilles de sépiolites longtemps exploitées à SALINELLES ;
- **g3b** Marnes colorées et grès de la BENOVIÉ, d'une épaisseur de 20 à 30 m ;
- **g3a** Calcaires de PONDRE ou de MONTREDON, d'une épaisseur de 30 à 50m ;
- **g3Cd** Conglomérats de bordure.

La série Oligocène constitue un synclinal (figure 5) de direction SSW-NNE. Son flanc Nord-Est est limité par la faille du BOIS DES BOULOUS le mettant en contact avec des formations marno-calcaires allant du Jurassique supérieur au Crétacé inférieur.

Vers le sud-est, le synclinal vient en contact stratigraphique normal avec le Miocène de la série de SOMMIERES et en direction sud-ouest avec celui de BEAULIEU.

Les rivières de la BENOVIÉ et du VIDOURLE traversent orthogonalement la structure synclinale.

L'origine continentale des dépôts des formations oligocènes avec des reprises érosives a donné lieu à des lacunes sédimentaires rendant par endroit la série stratigraphique incomplète.

6.1 NATURE, EPAISSEUR, EXTENSION DU RECOUVREMENT

Toutes les formations marneuses sont recouvertes d'altérites de plusieurs mètres d'épaisseur. Au droit du captage, la formation captée (calcaires de² SALINELLES) est recouverte par les niveaux marneux de la série dite « des cailloutis » de la plaine de CAMPAGNE. Cette série est principalement marneuse.

Les calcaires de SALINELLES affleurent sur tout le pourtour du synclinal. Le village d'ASPERES est en partie construit sur eux ainsi que le village de SALINELLES.

L'inventaire des figures karstiques [7] affectant les calcaires de SALINELLES n'a pas mis en évidence la présence d'évènement karstique de premier ordre (dolines, avens, lapiaz, failles ou fracturations ouvertes). Seule une décompression de surface a pu être observée par endroit (BOIS DE BOUSQUET, et vignes du PUECH DU PLAN).

Sur la bordure sud des calcaires, au niveau de leur ennoyage sous la plaine, on observe des surfaces structurales perforées de lithophages. Ces niveaux correspondent à d'anciennes bordures littorales. Ils sont karstifiés en petit et peuvent être le siège de circulation d'eau. Dans le ruisseau du VALAT DES BOUTINES ces calcaires donnent lieu à l'existence de pertes, (voir paragraphe 7.2).

Sous couverture, des forages et les exploitations minières ont rencontré des cavités. On ignore s'il s'agit de phénomènes karstiques ou de surcreusements liés aux dépôts continentaux ayant été ensuite lessivés.

7. HYDROGEOLOGIE

7.1 CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

Les forages de FONTANIEU exploitent un aquifère dans les calcaires dits de SALINELLES (g3c, Oligocène supérieur). Au droit du site de captage, les calcaires de SALINELLES sont recouverts par environ 30 mètres de marnes, également de l'Oligocène supérieur (g3d). Les calcaires de SALINELLES viennent en affleurement sur les bordures du synclinal. Le village d'ASPERES est construit sur ces calcaires.

² Sur la carte géologique au 1/50.000^{ème} feuille de SOMMIERES n°964 la formation g3c est désigné sous le nom de calcaires de SALINELLES.

L'aquifère des calcaires de SALINELLES n'a pas fait l'objet d'études hydrogéologiques spécifiques. La synthèse des connaissances hydrogéologiques présentée en 1980 dans [5] est toujours valable. Conformément avec la structure géologique et la topographie, l'écoulement de la nappe se fait du nord-ouest vers le sud-est avec un drainage lointain par le VIDOURLE, (figure 6).

Plusieurs origines sont susceptibles de participer à l'alimentation de la nappe :

- La zone des affleurements de calcaires au droit du village au nord des captages et en zone agricole³. Ces calcaires sont karstifiés en petit mais ils sont dépourvus de toutes couvertures étanches ;
- La zone des marnes et des grès de la BENOIE (**g3b**) en amont des affleurements des calcaires de SALINELLES au nord du village d'ASPERES dont le ruissellement peut alimenter la surface des calcaires de SALINELLES,
- La zone des conglomérats oligocènes (**g3Cg**) alimentés eux-mêmes par les calcaires du JURASSIQUE et du CRETACE des garrigues entre FONTBONNE et SAINT CLEMENT,
- Il y a aussi des possibilités d'alimentation à travers des pertes connues de la BENOIE et des pertes supposées du VIDOURLE.

7.2 PERTES

Le ruisseau du VALAT DES BOUTINES, traversant orthogonalement les calcaires de SALINELLES à l'est du village (près des écoles de la Communauté de Communes), se perd pendant cette traversée. L'observation de pertes ne peut se faire que dans des conditions hydrauliques favorables⁴. Lors de notre deuxième visite, le 6 mai 2010, nous avons pu observer au droit de la route D 754 (figure 7) l'existence d'un écoulement estimé à 2 l/s alors qu'à la traversée sous la D 254, au droit des écoles, le ruisseau du VALAT DES BOUTINES était à sec (figure 7).

L'observation de pertes n'a pu être faite sur le VALAT DU RIEU traversant le village à côté de la cave coopérative. Le débit estimé à 8 l/s était peut être trop fort pour y faire les mêmes observations.

7.3 OUVRAGES DE CAPTAGE.

Dans un même Périmètre de Protection Immédiate, il y a deux ouvrages F1 (Sud) et F2 (Nord).

³ Cette origine est validée par les teneurs en nitrates (30 mg/l) et la présence de bore (0,06 mg/l), ce dernier élément étant apporté par les lessives.

⁴ Quand le débit est faible « les pertes » peuvent être attribuées à la dispersion dans les sols ou l'évapotranspiration. Quand le débit est trop fort, les pertes partielles ne peuvent être observées.

Le forage F1 (Sud) a été réalisé en 1980 à une profondeur de 60 mètres, le forage F2 (Nord) en 1992 à une profondeur de 51 mètres.

Les coupes géologiques (figure 8) des deux ouvrages sont identiques : calcaires sous 30 mètres de marnes.

Le forage F1 réalisé sans pré tubage a fait l'objet d'une cimentation gravitaire sur 3 mètres. Il n'est pas à l'abri d'infiltrations d'eau superficielle le long de la colonne de forage. Le forage F2 a fait l'objet d'une cimentation sur pré tubage de 5 mètres de profondeur.

F1 est tubé en acier noir de 161 x 168 mm crépiné de 40 à 60 mètres de profondeur. F2 est tubé en acier noir de 263 x 273 mm crépiné de 33 à 51 mètres.

F1 est un ouvrage de secours, l'exploitation se faisant sur F2. F1 fonctionne en maintenance pendant 0,5 à 3 heures une fois par mois environ.

Les têtes de forages sont « protégées » dans des bâtis partiellement enterrés, réalisés en parpaings de béton aggloméré. Ces ouvrages ne sont pas étanches, celui du forage nord n'a pas fait l'objet d'un enduit intérieur.

- L'ouvrage sud est coupé au ras du fond du regard, plus bas que la surface du sol, (voir planche photographique 1) ;
- L'ouvrage nord dépasse du fond du regard, sa tête étant coupée au niveau de la surface du sol. Lors de notre visite le 13 mars 2008, il y avait 10 cm d'eau au fond du regard, (voir planche photographique 2).

Les têtes de forages se trouvent dans des regards enterrés d'environ 1,5 mètres en dessous de la surface du sol et sont non-conformes à la réglementation en vigueur.

La fermeture des regards se fait par des plaques métalliques non en recouvrement n'assurant pas une étanchéité de cette fermeture.

Les passages des canalisations et des câbles nécessaires aux dispositifs d'alimentation et de sécurisation ne sont pas étanches. Le fond des regards est humide et sur les parois on observe des traces de niveau d'eau. Dans cet environnement les installations électriques ne sont pas sécurisées.

Le Périmètre de Protection Immédiate est délimité par une clôture en bon état. Le captage n'est pas situé en zone inondable mais pourrait être concerné par des débordements du valat de GRANDES TERRES faisant un angle droit à ce niveau (voir planche photographique 3).

7.4 ESSAIS DE POMPAGE

Le principal essai de pompage a été réalisé en juillet 2009 [7]. Des essais antérieurs avaient donné, pour des débits de 10 à 20 m³/h et des temps de pompage de 10 à 72 heures, des rabattements allant de 0,6 mètre à quelques centimètres.

Les essais du 27 au 29 juillet 2009 ont été réalisés à un débit de 10,8 m³/h pendant 48 heures avec observation par enregistreur sur F1 des variations de niveaux naturelles et en pompage.

Après les pluies du printemps 2009, on a observé une baisse moyenne de 1,8 mètres en 7 mois soit 25,7 cm/mois ou environ 0,85 cm/j. La réaction de la nappe aux quelques pluies est très amortie et non représentative d'un aquifère karstique très réactif. La mise en fonctionnement de F1 dans le cadre de son entretien ne perturbe pas la courbe de tarissement (figure 9).

Avant l'essai de pompage de 48 h au débit de 10 m³/h, le fonctionnement normal de F2 a été interrompu pendant 13 h. L'essai de pompage n'a que très peu perturbé la courbe de tarissement (5 cm en 48 h). Après le palier dû à l'arrêt de 13 h avant le pompage, la courbe de descente a rejoint très rapidement la courbe de tarissement (figure 9). Sur cette partie plus accentuée de la descente, il a été estimé une « pseudo transmissivité de 0.03 m²/s. Compte tenu de la faiblesse des rabattements observés, cette valeur n'est guère représentative.

L'essai de pompage n'a sollicité l'aquifère que pour une faible partie de ses possibilités. La hauteur noyée au droit des forages dépasse la trentaine de mètres alors que le niveau dynamique à l'étiage ne semble pas dépasser 20 à 21 m par rapport au terrain naturel.

Au vu de ces résultats, il est évident que le site de captage de FONTANIEU a des possibilités largement supérieures au débit de l'essai, probablement plusieurs dizaines de m³/h. L'incidence du prélèvement sur la ressource est trop faible pour pouvoir être appréciée.

8. CARACTERISTIQUES ET QUALITE DE L'EAU

Ce paragraphe est rédigé à partir :

- Dossier de synthèse des analyses du contrôle sanitaire, document DDASS, 2004-2006, 2006-2008, 2007-2009 et du bilan des analyses labo et terrain 1996 2010 [6] ;
- Des résultats des analyses dites de première adduction du 10 octobre 2005 et du 26 juin 2007 et de l'analyse du 23 mars 2008 pour la recherche du parasite *Cryptosporidium* [6] ;

- Des données extraites de la base informatique SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé sur la période 1996-2010 [8].

8.1 BILAN DES CONTROLES SANITAIRES DE 2004 A 2009 ET BILAN DES ANALYSES 1996-2010

L'eau est très dure. Dans les dossiers de synthèse des analyses du contrôle sanitaire [6] on observe une faible variation du TH (moyenne 44,3 °F à 45,2 °F) et des teneurs en nitrates (moyenne 30,3 mg/l à 31,6 mg/l). Ces paramètres sont peu influencés par les variations du cycle hydrologique. L'aquifère est peu sensible aux circulations rapides d'eaux d'origine superficielle.

Sur une plus longue période, les résultats présentés dans le bilan 1996-2010 [6] confirment la faible variation des valeurs de TH comprises entre 44,0 °F et 47,7 °F, avec une valeur anormale pour la série de 38,2 °F le 03/03/2005. Dans le bilan 1996-2010 on observe aussi une très lente décroissance des teneurs en nitrates. Les teneurs en nitrates comprises entre 33 mg/l et 37 mg/l dans les années 1996, 1997 et 1998, passent à des valeurs de 28 mg/l à 30 mg/l en 2009-2010.

Sur le plan bactériologique, l'eau présente ponctuellement des dépassements de limites de qualité en bactéries coliformes pour la station du FONTANIEU et en eschérichia coli, entérocoques, et bactéries et spores sulfito-réductrices dans les eaux distribuées.

8.2 ANALYSES DITES DE PREMIERE ADDUCTION

8.2.1 PARAMETRES CHIMIQUES

Les eaux captées ont un pH de 6,90 à 7,12. Leur conductivité à 20°C est forte de 762 à 797 µS/cm. Les eaux sont de type bicarbonatées (hydrogénocarbonates : 410 à 430 mg/l) calciques (calcium : 140 à 150 mg/l). Les teneurs en nitrates sont élevées (30 à 32 mg/l).

L'analyse chimique pour les éléments majeurs est en accord avec les origines supposées pour l'aquifère, la couverture et l'occupation de son bassin versant.

L'analyse des substances indésirables et des substances toxiques montre la présence de bore à faibles teneurs de 0,05 mg/l à 0,06 mg/l. Le bore est un élément contenu dans les lessives. Il n'y a pas dépassement de la limite de qualité pour le bore (1,00 mg/l). Les eaux sont donc conformes aux limites de qualité exigées par la réglementation pour ce paramètre.

L'analyse du 26 juin 2007 des micropolluants organiques montre la présence de simazine (0,03 µg/l), de simazine hydroxy (0,11µg/l), de terbuthylazine déséthyl

(0,05 µg/l), et de terbuthylazine hydroxy (0,04 µg/l). Le seuil de qualité par substance individuelle (0,1 µg/l) n'a donc été dépassé que de manière ponctuelle.

Les indicateurs de radioactivité n'ont pas permis de constater de dépassement de la limite de qualité pour ce paramètre.

La turbidité est restée inférieure à 0,1 NFU. Elle ne devrait pas dépasser la valeur de 1 NFU.

8.2.2 PARAMETRES BACTERIOLOGIQUES

Les analyses bactériologiques sur les eaux brutes ne montrent aucune trace de contamination fécale. Il y a absence de coliformes thermotolérants, Eschèrichia coli et d'entérocoques.

Dans l'analyse du 10 octobre 2005 il y a présence de coliformes totaux, 7 UFC/100ml.

Les analyses bactériologiques montrent la présence en très faibles quantités de bactéries aérobies revivifiables à 22°C-68h (1 à 3 UFC/100ml) et à 36°C-44h (1 à 3 UFC/100ml).

Il n'a pas été constaté la présence de Cryptosporidium.

8.3 CONCLUSION SUR LA QUALITE DE L'EAU

Même si les résultats concernant les coliformes totaux dépassent la référence de qualité des eaux d'alimentation, les très faibles valeurs de bactéries aérobies revivifiables indiquent que l'aquifère est bien protégé des infiltrations directes depuis la surface.

La stabilité des teneurs en nitrates et des autres éléments ne sont pas ceux d'un aquifère karstique qui présente généralement une plus forte variabilité en fonction du cycle hydrologique. Le volume total des pertes observées est certainement trop faible, par rapport à la masse d'eau stockée dans l'aquifère, pour avoir une incidence significative sur les teneurs des éléments chimiques majeurs. On doit donc envisager l'existence de pertes au droit du village d'ASPERES, comme une source possible de contaminations sanitaires.

La teneur en nitrates est la conséquence d'apports importants d'origine agricole, mais qui semblent se réduire depuis quelques années.

La présence de bore (élément non présent dans la matrice rocheuse mais contenue dans les lessives) indique une influence urbaine, très certainement le village d'ASPERES où des infiltrations sont possibles sur les affleurements des

calcaires de SALINELLES. Cette présence, non dangereuse par elle même aux valeurs rencontrées, est un indicateur de l'existence de circulations latérales en profondeur depuis le village vers le captage de FONTANIEU.

C'est sur cette observation, que nous proposerons la création, dans le Périmètre de Protection Rapprochée, d'une zone à faibles contraintes (zone B), sur la partie est du village d'ASPERES.

9. ENVIRONNEMENT ET VULNERABILITE

Vulnérabilité structurelle

Un inventaire des figures karstiques et des anciens travaux miniers a été réalisé dans l'étude [7]. Il n'a pas été observé de figures karstiques (avens, dolines, lapiaz, fractures ouvertes) affectant les affleurements des calcaires de SALINELLES. Seulement des décompressions de surface ont pu être observées. Il n'existe donc pas une vulnérabilité karstique au sens habituel. Cependant les calcaires affleurants sont sans protection de surface et il ne peut être exclu, l'existence d'infiltrations limitées des ruissellements parcourant leur surface. C'est ce que confirme l'existence de pertes sur le VALAT DES BOUTINES dans sa traversée des calcaires de SALINELLES à l'est du village.

Vulnérabilité environnementale

L'étude [7] a recensé quelques activités peu polluantes :

- Le rejet de la station d'épuration communale (de type lagunage) évacué dans un ruisseau affluent de la BENOVIÉ ;
- Il y a sur le territoire de la commune 5 assainissements autonomes gérés par le SPANC de la Communauté de Commune du PAYS DU SOMMIEROIS ;
- La cave coopérative communale équipée d'un bassin d'évaporation ;
- Les caves coopératives privées BOUTIN et GRANIER qui sont raccordées à la station d'épuration du village ;
- Un atelier EUROSISTEM de fabrication de support d'exposition⁵, raccordé au réseau d'égout du village ;
- Quelques « vachettes » en pacage à raison de 3-5 Unité de Gros Bétail (UGB)/ha.

⁵ Il s'agit d'un assembleur de modules ou de systèmes pliables pour les expositions foires et salons (stand parapluies, stand modulable, présentoirs...) C'est une activité de type secondaire (atelier d'assemblage), voire tertiaire (proposition de services).

Aucune de ces activités ne présente de risques de pollution pour le captage de FONTANIEU.

- Les anciennes mines de sépiolite (argile plus connue sous le nom de Terre de SOMMIERES) dans les calcaires de SALINELLES ont fini d'être abandonnées en 1964 [7] en raison de venues d'eau supérieures à 300 m³/h. Les anciennes mines se sont effondrées ou ont été comblées réglementairement dans le cadre de l'abandon de l'exploitation de la sépiolite et ne sont plus repérables sur le terrain. Ces anciens ouvrages se situent tous sur le territoire de la commune de SALINELLES. Il n'y a eu aucune exploitation minière sur ASPERES. Ces anciennes exploitations ne présentent pas de pollution pour le captage de FONTANIEU.
- Le ruisseau du VALAT DU RIEU qui reçoit les rejets des ouvrages de colatures des réseaux pluviaux privés et publics.

10. AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

10.1 SUR LES DISPONIBILITES EN EAU.

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la commune d'ASPERES, CEREG Ingénierie, juin 2010, estime :

- La consommation de pointe de la commune d'ASPERES pour 2035 à 203 m³/j soit un débit de 10,15 m³/h sur 20 heures.
- La consommation moyenne pour 2035 à 137 m³/j, soit 50.005 m³/an.

Les essais de pompage ont démontré que le site de captage de FONTANIEU a des possibilités largement supérieures au débit demandé, probablement de plusieurs dizaines de m³/h.

10.2 SUR L'AMENAGEMENT DU CAPTAGE ET DE SA PROTECTION IMMEDIATE.

10.2.1 Aménagement du captage

Un forage est toujours un point sensible de communication entre la surface et les niveaux aquifères captés. C'est pourquoi la mise hors d'eau de la tête de forage doit être soignée.

La tête de forages de chacun des ouvrages sera rehaussée à la cote + 1 mètre au-dessus du terrain naturel.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure pour sonde de niveau.

10.2.2 Aménagement de la protection du captage

Les regards bâtis autour des forages n'assurent pas une bonne protection de leur tête. Ils devront être repris ou refaits de façon étanche. Leur base ne devra pas se situer en-dessous de la cote du terrain naturel. Leur fermeture sera assurée par des plaques venant en recouvrement sur un dispositif de rehausse ou sur l'arase du bâti.

Les passages des canalisations et des câbles nécessaires aux dispositifs d'alimentation et de sécurisation devront être rendus étanches.

Les ouvertures d'aération devront être protégées par des dispositifs anti intrusion (grilles pare insectes).

Autour des aménagements protégeant les têtes de forage, on réalisera une dalle de ceinture en béton de 2 mètres de largeur, avec une contre-pente pour éviter l'infiltration ou la stagnation d'eaux superficielles contre le parement de l'ouvrage.

10.3 SUR LA DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

10.3.1 Délimitation du Périmètre de Protection Immédiate

Ce périmètre est destiné à protéger l'environnement immédiat des ouvrages pour éviter leur détérioration et, en particulier, empêcher tout accès des ouvrages à des personnes non autorisées ou des animaux susceptibles de souiller les lieux par leurs déjections. Il a aussi pour but d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage. Il doit aussi permettre les aménagements de colature des eaux superficielles afin qu'elles ne puissent pénétrer dans les ouvrages de captage.

La surface de ce périmètre correspond à l'emprise des bâtiments de captage et des zones de drainage, augmentée des surfaces nécessaires aux travaux de protection du captage et à leur entretien.

Le périmètre actuellement clôturé peut être conservé comme Périmètre de Protection Immédiate, il est tracé sur plan cadastral figure 10. Il correspond à une partie des parcelles section A n°777 et section ZC n°97. Ce Périmètre de Protection Immédiate est situé sur le territoire de la commune d'ASPERES.

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra faire l'objet d'un découpage cadastral suite à l'intervention d'un géomètre expert. Ce PPI devra être intégralement propriété de la commune d'ASPERES.

10.3.2 Délimitation du Périmètre de Protection Rapprochée

Ce périmètre soumis à réglementations spécifiques a pour objet la protection du captage contre des impacts polluants pouvant par, migration souterraine, altérer la qualité des eaux de façon temporaire ou définitive.

Il est délimité en fonction des connaissances actuelles de l'origine des eaux alimentant le captage pour permettre une certaine dilution des produits polluants dans la nappe et d'abattre une pollution bactériologique éventuelle. Il permet aussi de disposer en cas d'accident d'un temps d'alerte suffisant pour intervenir de façon appropriée.

La présence de bore (à des teneurs non dangereuses) dans les eaux pompées indique une contamination d'origine urbaine (voir paragraphes 8.3.1 et 8.4) dont l'origine la plus probable provient d'infiltrations au droit des calcaires de SALINELLES sur lesquels est établi le village d'ASPERES.

Par ailleurs les pertes dans les calcaires dans le ruisseau du VALAT DES BOUTINES montrent la possibilité de contaminations sanitaires depuis les infiltrations superficielles sur les calcaires affleurants sans protection.

Nous proposons d'étendre le Périmètre de Protection Rapprochée, initialement centré sur le site de captage de FONTANIEU, à la partie Est du village, la plus à l'amont des ouvrages de captage. Ce périmètre englobera ainsi les ruisseaux traversants les calcaires :

- A l'Est du village le ruisseau du VALAT DES BOUTINES ;
- A l'Ouest du village le ruisseau du VALAT DU RIEU.

Les propositions de délimitation pour ce Périmètre de Protection Rapprochée sont tracées sur plan cadastral (figure 11) et sur carte au 1/25.000^{ème} (figure 12). Ce Périmètre de Protection Rapprochée est situé sur les territoires des communes d'ASPERES et de SALINELLES.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée sera subdivisé en 2 zones :

- Une **zone A** (à fortes contraintes), englobant le captage de FONTANIEU, le bassin versant du VALAT DES BOUTINES et les affleurements de calcaire vers la limite est ;
- Une **zone B** (à contraintes allégées) correspondant à la zone est de la partie agglomérée du village d'ASPERES.

10.3.3 Délimitation du Périmètre de Protection Eloignée

Ce périmètre non soumis à réglementation recouvre en principe toutes les zones susceptibles de participer à l'alimentation de la ressource captée. Son objectif est d'indiquer aux administrations de tutelle chargées d'appliquer les réglementations des différents codes (Code de l'Environnement, Code de la Santé Publique, Code de l'Urbanisme, etc.), ainsi qu'aux maîtres d'œuvre, l'existence de secteurs géographiques participant à l'alimentation de captage.

Ce périmètre correspond approximativement à la surface délimitée à l'amont du site de captage comme pouvant participer au bassin versant souterrain susceptible d'alimenter la source.

La proposition de délimitation pour ce périmètre est tracée figure 13 sur carte au 1/25.000^{ème}. Ce Périmètre de Protection Eloignée est situé sur les territoires des communes d'ASPERES et de SALINELLES.

10.4 SUR LES PRESCRIPTIONS A RESPECTER A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION.

10.4.1 Réglementation du Périmètre de Protection Immédiate.

Le Périmètre de Protection Immédiate est délimité figure 10. Il doit être clos et acquis en pleine propriété par la collectivité.

Dans ce périmètre, il sera interdit de stocker tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les seules activités, installations et dépôts autorisés seront ceux nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage.

Seront aussi autorisés les bâtiments utilisés exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables tels que réservoirs, chambres de vannes et de régulation, sous réserve qu'ils ne servent pas d'abris ou de dépôt pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Seront aussi autorisées les installations d'automatisme et de commande, en local ou à distance, utilisées exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables sous réserve que la mise en place et l'exploitation de ces dispositifs ne dégradent ni les installations de protection des eaux potables ni la qualité de l'eau.

10.4.1.1 Aménagements

Dans le cadre de ce périmètre, il n'est pas proposé d'aménagements spécifiques autres que ceux indiqués au paragraphe **10.2**

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être entouré d'une clôture de 2 m de hauteur, infranchissable par les hommes et les animaux et muni d'un portail à fermeture sécurisée.

Dans l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate le sol devra être maintenu régalez et en herbe rase (sans utilisation de produits phytosanitaires) pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles.

10.4.2 Réglementation du Périmètre de Protection Rapprochée.

10.4.2.1 Préambule aux propositions de réglementation et d'interdiction

Les prescriptions proposées visent à préserver et maintenir les conditions actuellement favorables au maintien de la qualité des eaux et prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Au droit des forages de FONTANIEU, l'aquifère capté des calcaires de SALINELLES est protégé des risques de pollutions d'origine superficielle par 30 mètres de marnes. Cependant, les affleurements, plus vulnérables, des calcaires de SALINELLES au droit du village d'ASPERES participent à son alimentation.

La subdivision en 2 zones **A** et **B** proposées au paragraphe **10.3.2** pour ce Périmètre de Protection Rapprochée permet d'ajuster les propositions de réglementation à la nature des risques estimés.

Concernant les risques particuliers liés aux pertes du VALAT DES BOUTINES, nous proposons de les prendre en compte au même titre que la protection rapprochée du captage de FONTANIEU dans la zone **A** de ce Périmètre de Protection Rapprochée.

La zone **B** de ce Périmètre de Protection Rapprochée correspond à la partie agglomérée de l'est du village d'ASPERES.

Seront donc réglementés ou interdits les activités, installations et dépôts susceptibles, de rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Pour ce périmètre délimité figure 11 et 12, soumis à réglementations spécifiques, nous faisons les propositions suivantes

10.4.2.2 Périmètre de Protection Rapprochée, zone A

10.4.2.2.1 Réglementation de la zone A du Périmètre de Protection Rapprochée

On privilégiera les modalités culturales limitant au maximum l'utilisation de produits de traitement phytosanitaire (pesticides). Pour les épandages de fumier, les apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires, on veillera à respecter les recommandations du Centre d'Etude et de Recherche sur la Pollution des Eaux Souterraines (CERPE) du LANGUEDOC-ROUSILLON et de la Chambre d'Agriculture du GARD.

Les stockages d'hydrocarbures des habitations existantes seront acceptés. Leur capacité maximale sera limitée à 3.000 litres par habitation. Ils devront être conformes à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004, applicable au 25 janvier 2005 et ? en particulier mis hors sol dans des bacs de rétention d'un volume disponible au moins égal au volume stocké.

Les constructions, les voiries d'accès ainsi que les aménagements liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable seront acceptés sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers le Périmètre de Protection Immédiate.

Les forages de particuliers et leur zone de protection sanitaire, seront soumis aux mêmes règles d'aménagement et d'équipement que ceux des collectivités publiques. Les forages existants seront recensés et mis en conformité avec la réglementation en vigueur. Le cas échéant, ils seront rebouchés, également dans les règles de l'art.

10.4.2.2.2 Interdictions dans la zone A du Périmètre de Protection Rapprochée

- ⇒ **De constructions nouvelles autres que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;**
- ⇒ **d'aires de camping, d'aires d'accueil de gens du voyage et d'aires de piques niques ;**
- ⇒ **de cimetières ;**
- ⇒ **de travaux d'affouillement d'une profondeur supérieure à 2 mètres ;**
- ⇒ **des infrastructures linéaires, des ouvertures de routes ;**
- ⇒ **de tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature. La construction de stations d'épuration ou la réalisation de systèmes d'assainissement de nouvelles habitations sera également interdite ;**

- ⇒ de tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes, et de matériaux quelle que soit leur catégorie ;
- ⇒ de l'épandage de fumier, d'apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires autrement que dans les conditions précisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- ⇒ des exploitations de mines et de carrières ;
- ⇒ des installations de réservoirs sauf les réservoirs d'hydrocarbures d'habitations existantes autrement que dans les conditions précisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- ⇒ des dépôts quels que soient leur catégorie et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux ;
- ⇒ d'établissement de dépôts d'ordures, d'immondices, détritiques et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Cette interdiction sera étendue aux déchets inertes, vue l'impossibilité de contrôler leur nature ;
- ⇒ de tous types de bâtiments d'élevage d'animaux et équipements annexes (fumières, aires d'ensilage, aires de détente des animaux) ;
- ⇒ de toutes pratiques, même temporaires, ayant pour objet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, tels que parcs de contention d'animaux, aires de stockage d'animaux, etc. ;
- ⇒ du parcage ;
- ⇒ des ensilages ;
- ⇒ De tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement ;
- ⇒ des stockages d'hydrocarbures dans des conditions différentes que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- ⇒ de l'abandon des produits phytosanitaires non utilisés (PPNU) et des emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP).

10.4.2.2.3 Aménagements de la zone A du Périmètre de Protection Rapprochée

Pour éviter l'apparition d'une courbe de remous au droit du Périmètre de Protection Immédiate, la section de VALAT DES GRANDES au droit de la parcelle 70 sera maintenue faucardée.

10.4.2.3 Périmètre de Protection Rapprochée, zone B

10.4.2.3.1 Réglementations de la zone B du Périmètre de Protection Rapprochée

On privilégiera les modalités culturales limitant au maximum l'utilisation de produits de traitement phytosanitaire (pesticides). Pour les épandages de fumier, les apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires, on veillera à respecter les recommandations du Centre d'Etude et de Recherche sur la Pollution des Eaux Souterraines (CERPE) du LANGUEDOC-ROUSILLON et de la Chambre d'Agriculture du GARD.

L'assainissement des habitations nouvelles sera réalisé par raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Les assainissements autonomes existant seront gérés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

L'étanchéité des regards du réseau collectif d'assainissement sera vérifiée tous les 5 ans.

Les stockages d'hydrocarbures des habitations existantes seront acceptés. Leur capacité maximale sera limitée à 3.000 litres par habitations. Ils devront être conformes à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004, applicable au 25 janvier 2005 et, en particulier mis hors sol dans des bacs de rétention d'un volume disponible au moins égal au volume stocké.

Les forages de particuliers et leur zone de protection sanitaire, seront soumis aux mêmes règles d'aménagement et d'équipement que ceux des collectivités publiques. Les forages existants seront recensés et mis en conformité avec la réglementation en vigueur. Le cas échéant, ils seront rebouchés, également dans les règles de l'art.

10.4.2.3.2 Interdictions dans la zone B du Périmètre de Protection Rapprochée

- ⇒ de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement ;**
- ⇒ des stockages d'hydrocarbures dans des conditions différentes que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection.**

⇒ des rejets des ouvrages de colature des réseaux pluviaux.

10.4.3 Réglementation du Périmètre de Protection Eloignée.

Ce périmètre est délimité sur la figure 13. Dans le cas des projets qui seront soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation en application du Code de l'Environnement, les documents d'incidence ou d'impact à fournir devront faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté.

En règle générale toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Les activités susceptibles de générer des pollutions (dépôts, d'ordures, immondices et détritiques ; canalisations et dépôts d'hydrocarbures et autres produits chimiques ; canalisations d'eaux usées et stations d'épuration ; construction de lotissements) seront tout particulièrement réglementées.

10.5 SUR LA NECESSITE D'UNE SURVEILLANCE SANITAIRE RENFORCEE

Les risques de pollution étant faibles, la mise en place d'une surveillance sanitaire renforcée, au titre de la protection de la qualité des eaux, n'est pas une priorité.

10.6 SUR LA NECESSITE D'UN PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Au titre de la protection des eaux souterraines, la mise en place d'un plan de secours n'est pas nécessaire.

10.7 SUR LA NECESSITE D'UNE INTERCONNECTION.

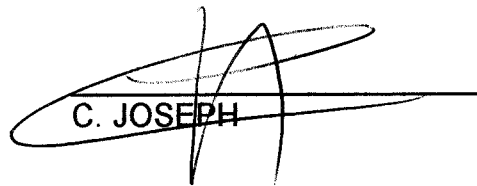
Les risques d'incidents de pollution de l'aquifère étant réduits, la mise en place d'une interconnexion n'est pas une priorité.

11. CONCLUSION.

AVIS SANITAIRE FAVORABLE peut être donné à la régularisation administrative des forages du captage de FONTANIEU pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ASPERES.

Les eaux captées, ayant pour origine un aquifère calcaire, devront faire l'objet, avant mise distribution, d'un traitement adapté à leur qualité.

Les débits maximaux qui pourront être prélevés devront être compatibles avec les dispositions du Code de l'Environnement qui visent à limiter les conséquences de ces prélèvements sur le milieu naturel.



C. JOSEPH

ANNEXE I

FIGURES ET PLANCHES PHOTOGRAPHIQUES

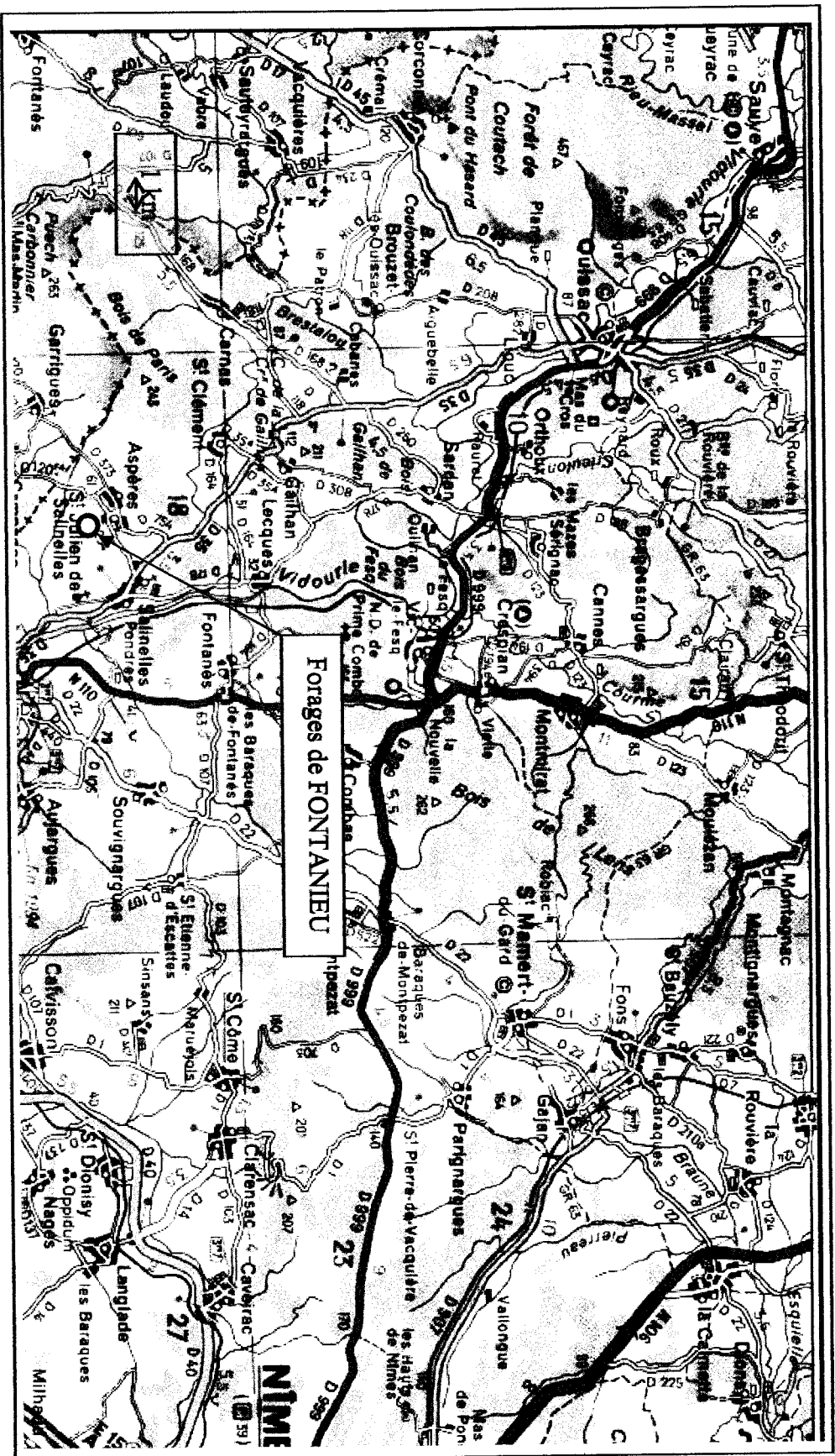


Fig. 1 Alimentation en eau potable de la commune d'ASPERES (Gard).
 Captages de FONTANIEU (2 forages).
 Situation sur carte Michelin agrandie.

Département :
GARD

Commune :
ASPERES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES 1
67 Rue Salomon Reinach
30032 NIMES Cedex 1
tél. 04.66.87.60.82 - fax 04.66.87.87.11
cdfif.nimes1@dgif.finances.gouv.fr

Section : 0A

Échelle d'origine : 1/2500

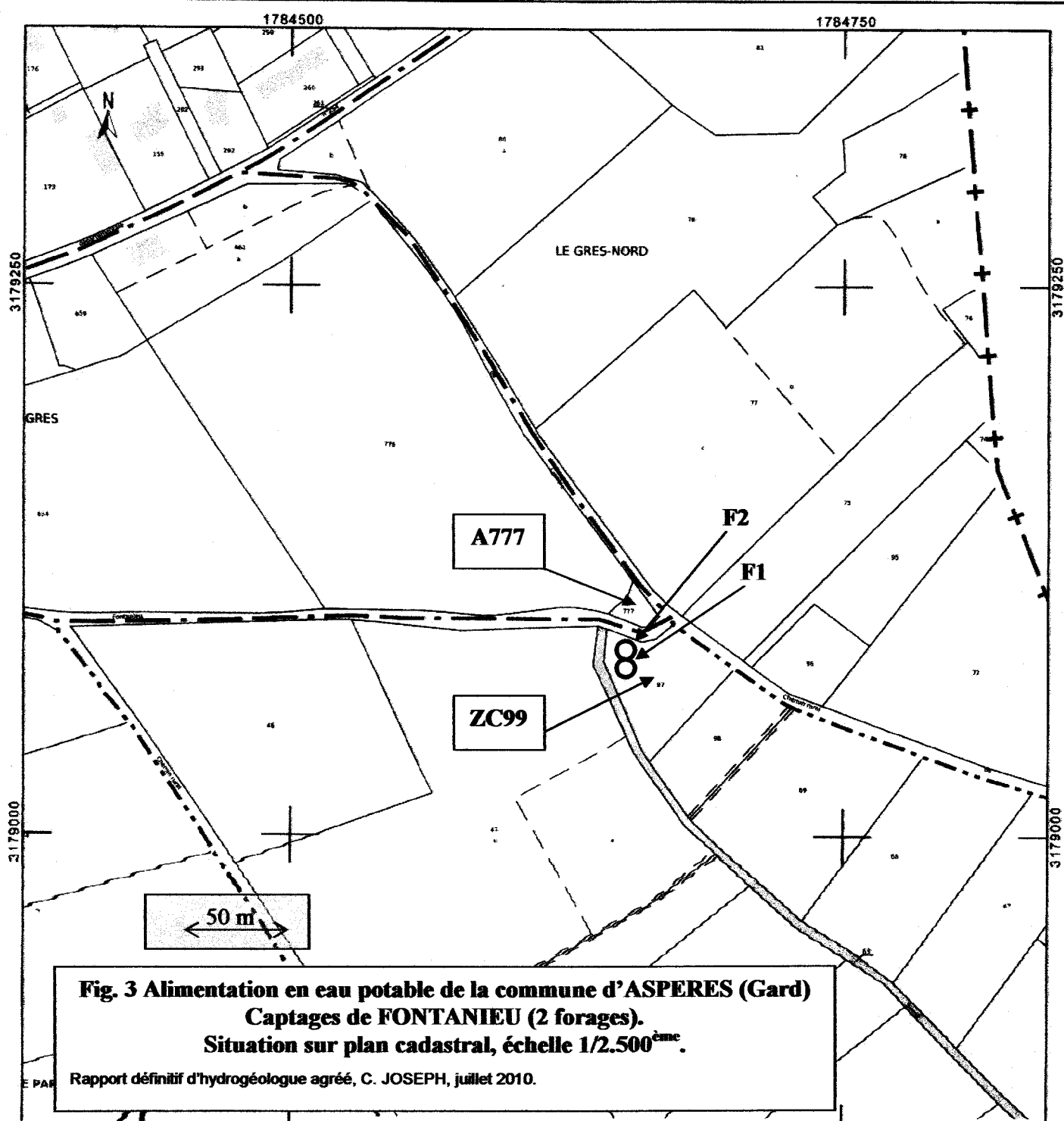
Échelle d'édition : 1/2500

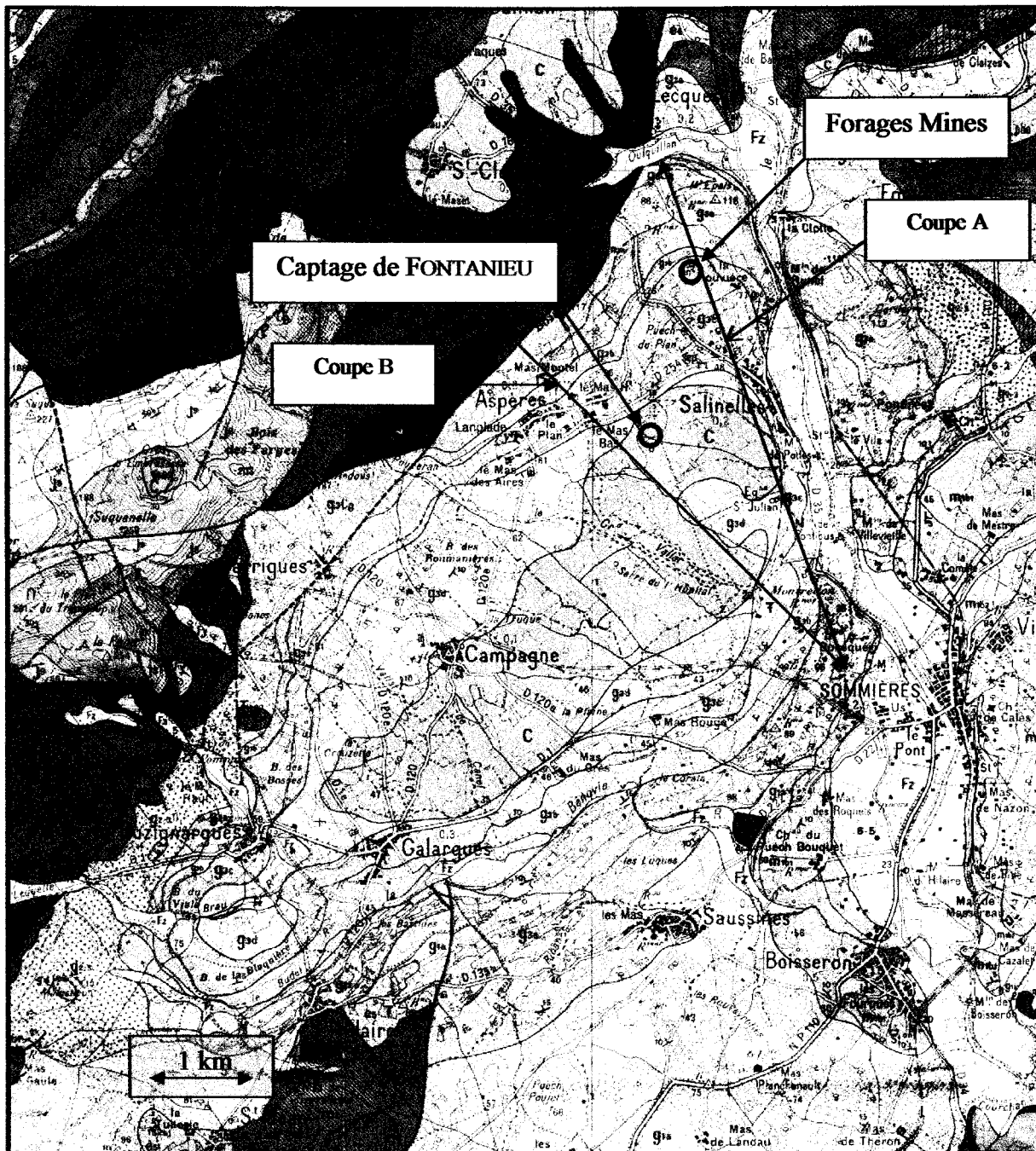
Date d'édition : 08/05/2010
(fuseau horaire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





- Jn1b, n2a, nb1 Marnes et calcaires du jurassique et du crétacé inférieur.
- g3d Marnes plus ou moins sableuses, lentilles de grès et de conglomérats.
- g3c Calcaires de Salinelle (à lentille de sépiolite).
- g3b Marnes et grès de la Bénovie.
- g3a Calcaires de Pondre.
- g3Cg série de conglomérats comprehensive.

LEGENDE

**Fig. 4 Alimentation en eau potable de la commune d'ASPERES (Gard)
Captage de FONTANIEU (2 forages).
Situation sur carte géologique 1/5000, feuille de Sommières.**

Rapport définitif d'hydrogéologue agréé, C. JOSEPH juillet 2010.

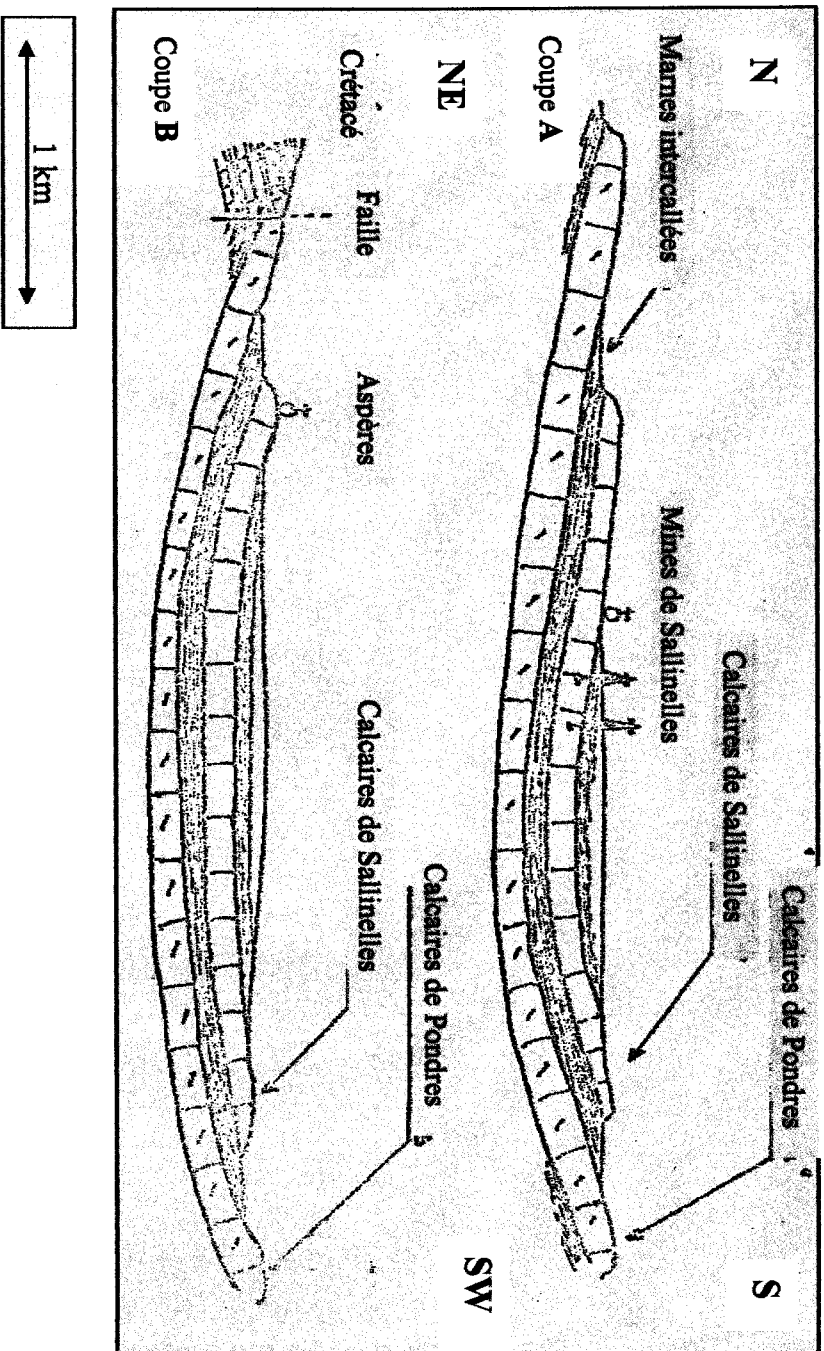
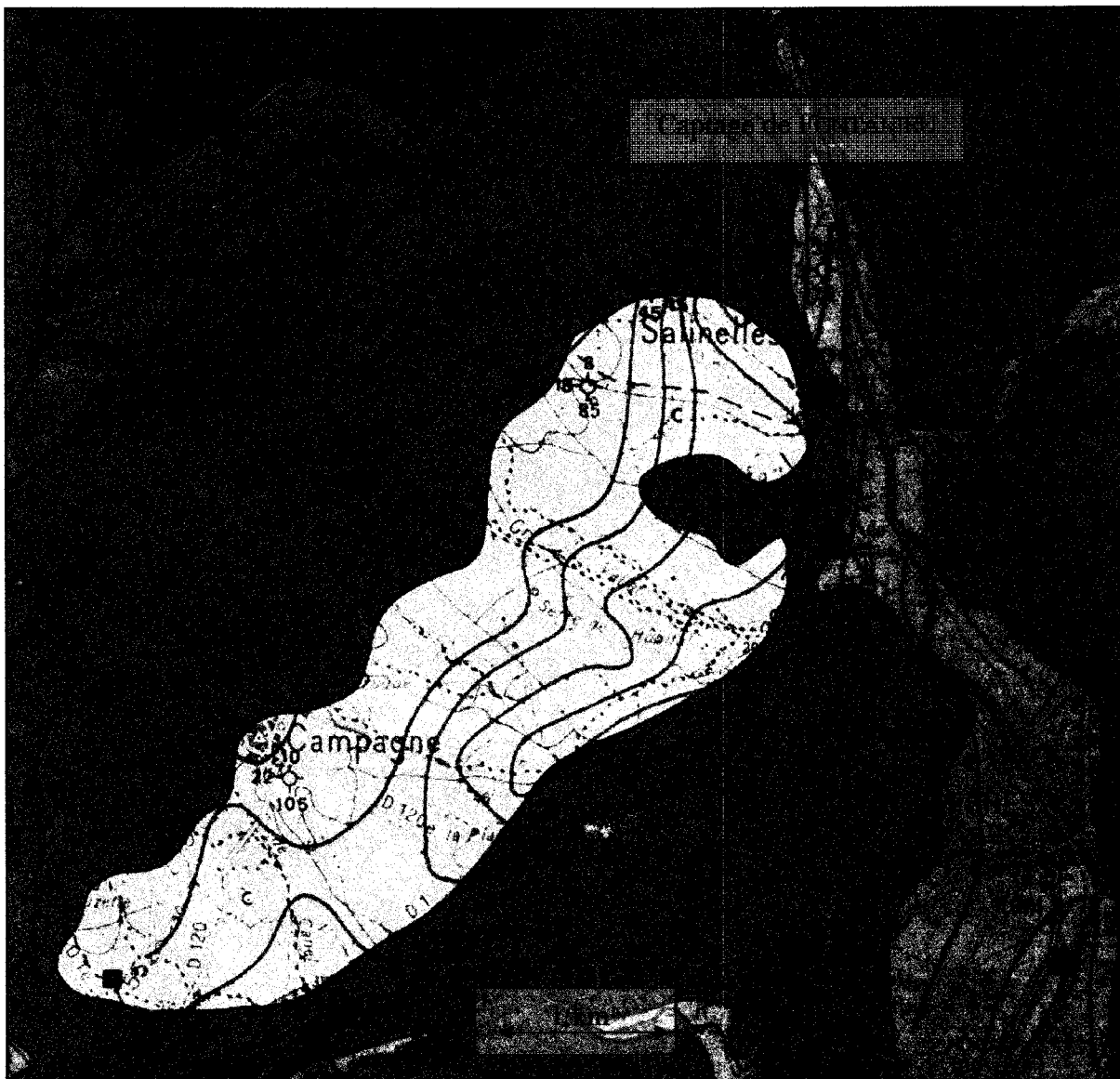


Fig. 5 Alimentation en eau potable de la commune d'ASPERES (Gard)
 Captage de FONTANIEU (2 forages).
 Coupes géologiques, rapport RACHOU-PLÉGAT 1974
 Rapport définitif d'hydrogéologue agréé, C. JOSEPH, Juillet 2010.



- **Jn1b, n2a, nb1** Marnes et calcaires du jurassique et du crétacé inférieur.
- **g3d** Marnes plus ou moins sableuses, lentilles de grès et de conglomérats.
- **g3c** Calcaires de Salinelles à lentille de sépiolite).
- **g3b** Marnes et grès de la Bénovie.
- **g3a** Calcaires de Pondre.
- **g3Cg** série de conglomérats comprehensive.
- ⊕ ■ Réservoir
- ⊕ ★ Décharge station d'épuration
- ⊕ ⊙ Forage
- ⊕ ~ 60 Courbe piézométrique et niveau NGF

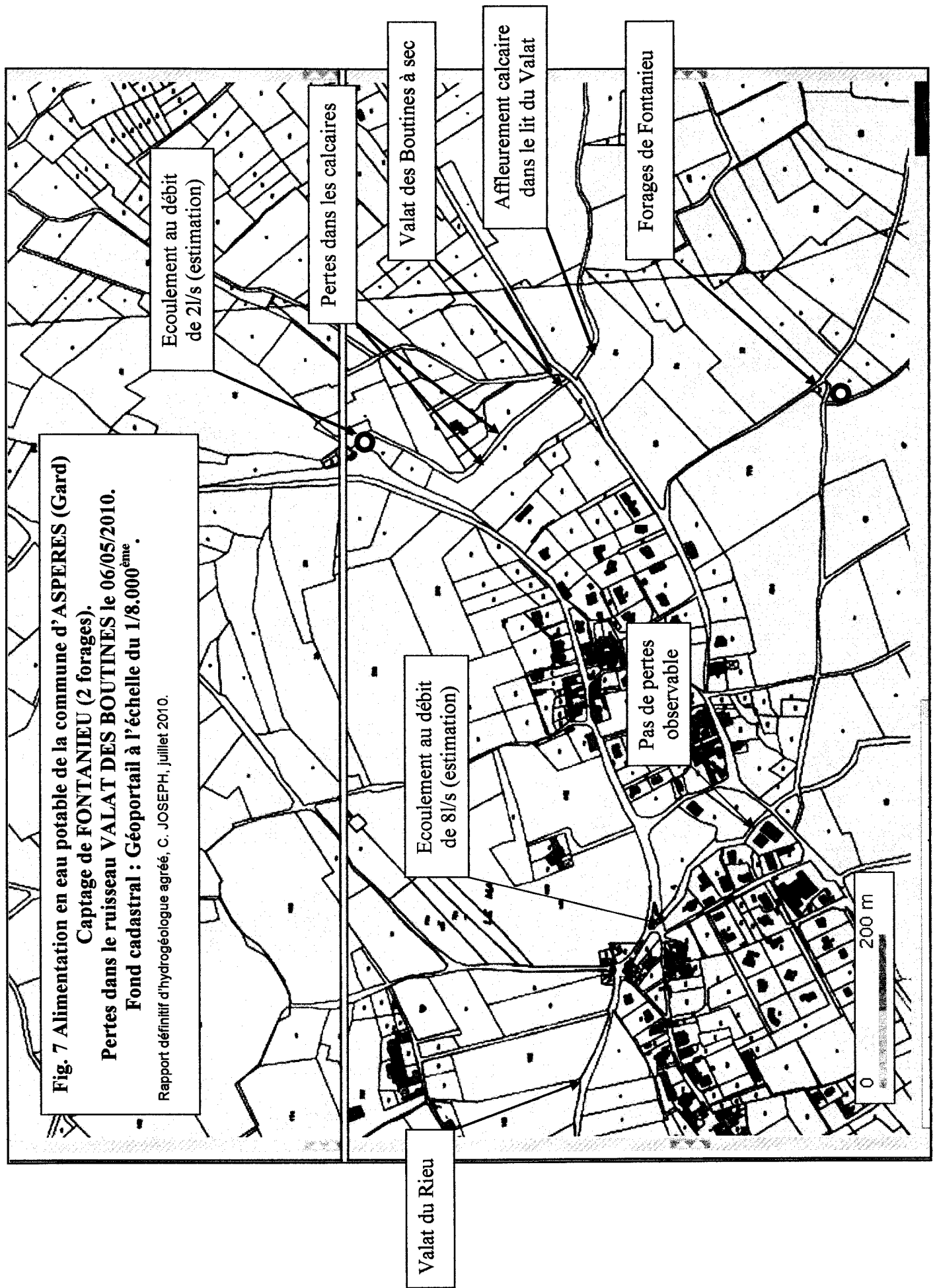
LEGENDE

**Fig. 6 Alimentation en eau potable de la commune d'ASPERES (Gard)
Captage de FONTANIEU (2 forages).
Situation sur carte hydrogéologique 1/50.000^{ème}, feuille de SOMMIERES).**

Rapport définitif d'hydrogéologue agréé, C. JOSEPH juillet 2010.

Fig. 7 Alimentation en eau potable de la commune d'ASPERES (Gard)
Captage de FONTANIEU (2 forages).
Pertes dans le ruisseau VALAT DES BOUTINES le 06/05/2010.
Fond cadastral à l'échelle du 1/8.000^{ème}.

Rapport définitif d'hydrogéologue agréé, C. JOSEPH, juillet 2010.



COUPE TECHNIQUE
FORAGE D'EAU

Maitre d'ouvrage :
Maitre d'oeuvre :
Lieu de l'ouvrage :

Maitre d'ouvrage :
Maitre d'oeuvre :
Lieu de l'ouvrage :

Document
EAU & GEOENVIRONNEMENT

FORAGE D'EAU
COMMUNE ASPERES
COMMUNE ASPERES
ASPERES F2

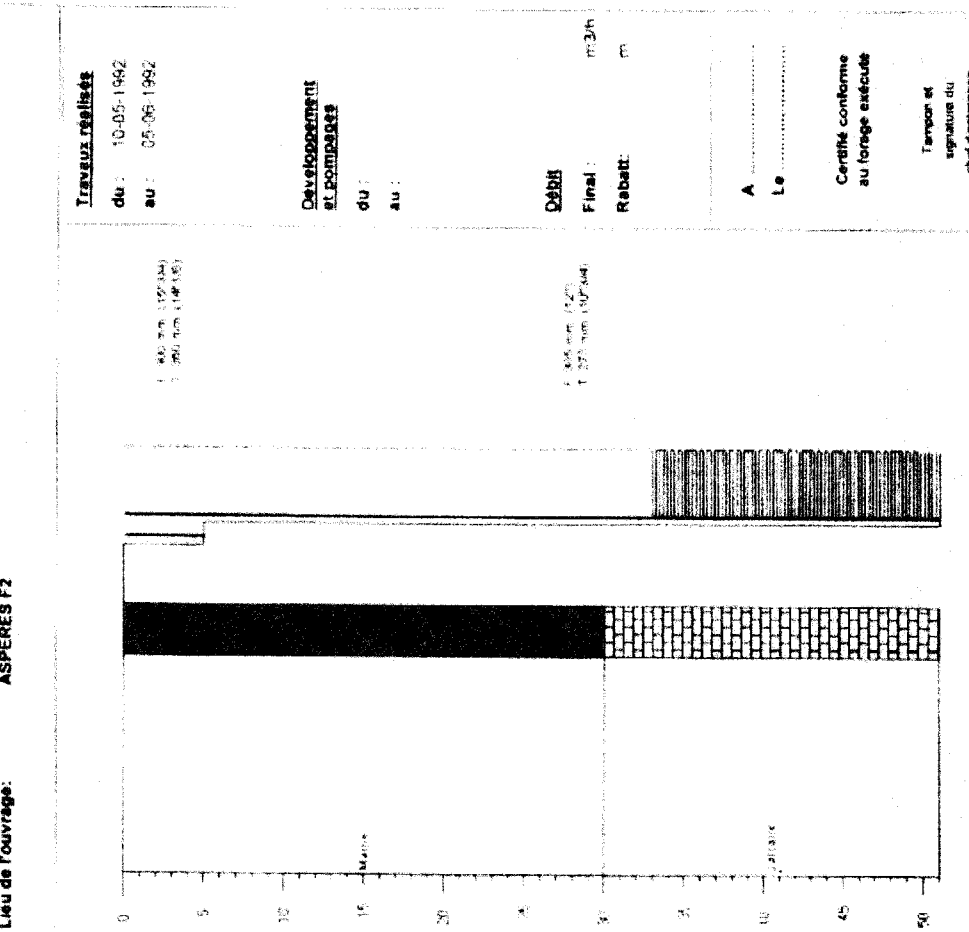
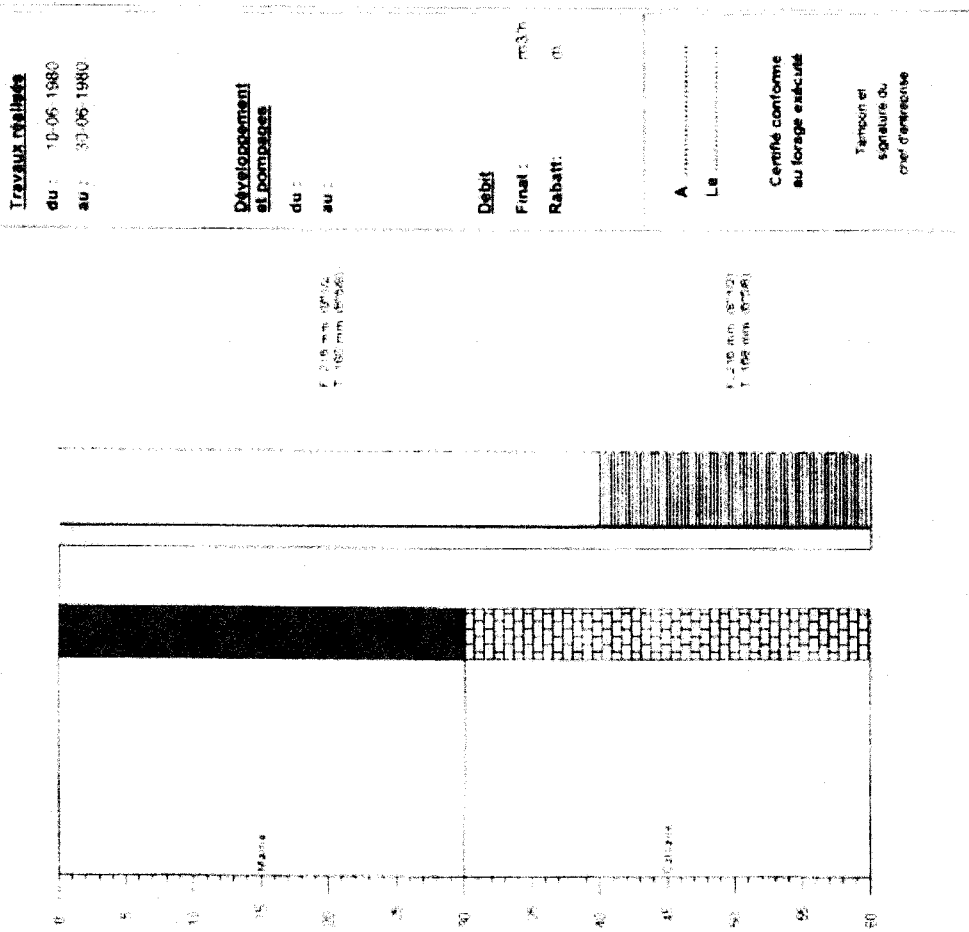
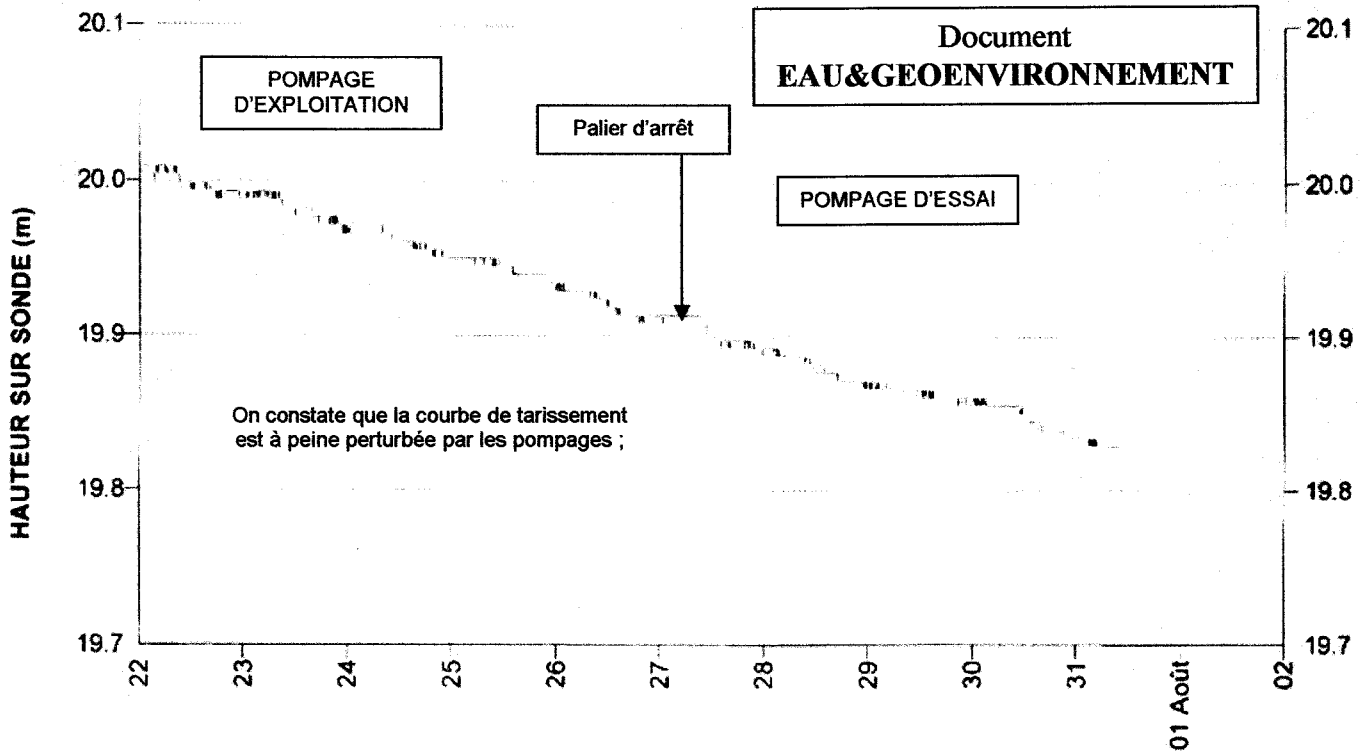
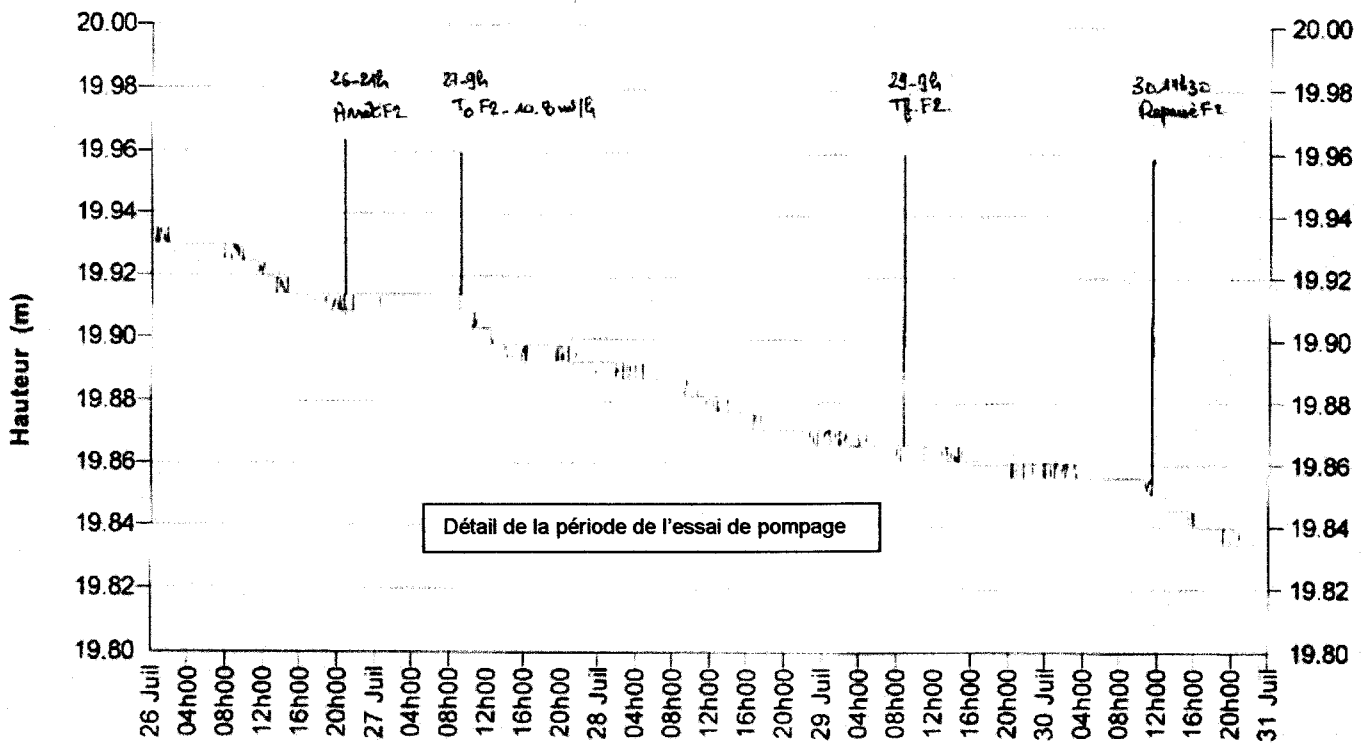


Fig. 8 Alimentation en eau potable de la commune d'ASPERES (Gard)
Captages de FONTANIEU coupe des forages).
Rapport définitif d'hydrogéologue agréé, C. JOSEPH, juillet 2010.

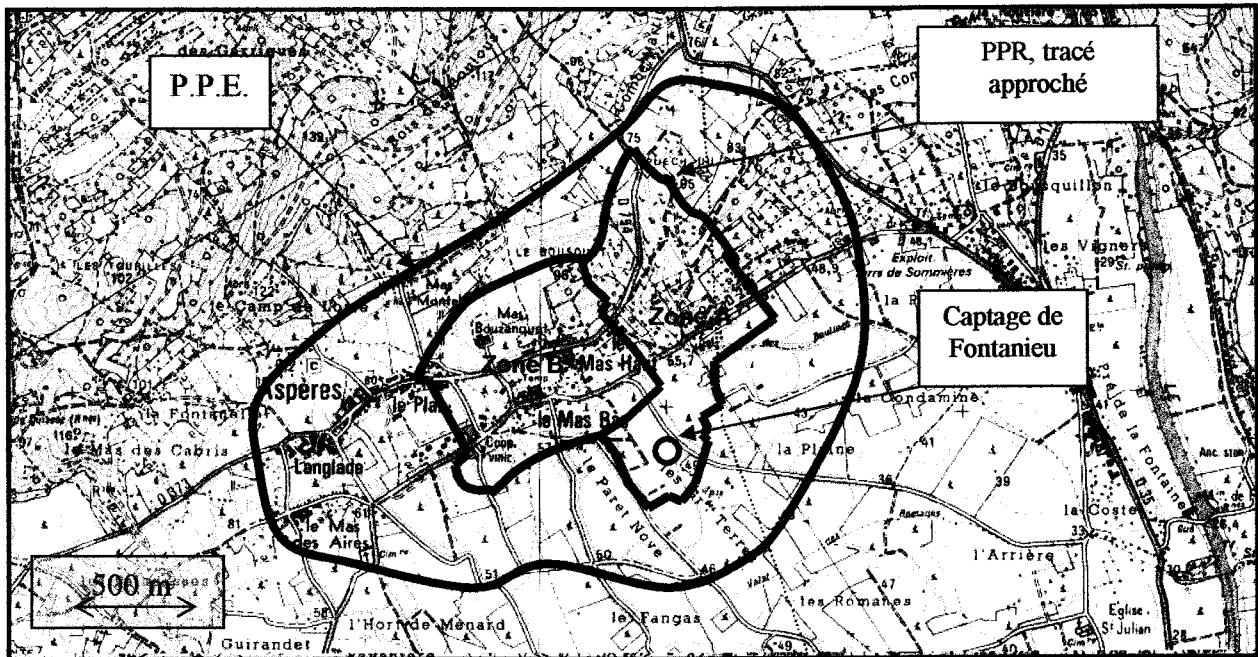


Site : ASP31071



**Fig. 9 Alimentation en eau potable de la commune d'ASPERES (Gard)
Captages de FONTANIEU, essai de pompage, courbe de descente.**

Rapport définitif d'hydrogéologue agréé, C. JOSEPH, juillet 2010.



**Fig. 13 Alimentation en eau potable de la commune d'ASPERES (Gard)
 Captage de FONTANIEU
 Délimitation du Périmètre de Protection Eloignée.
 Situation sur carte IGN au 1/2.500^{ème}.**

Rapport définitif d'hydrogéologue agréé, C. JOSEPH, juillet 2010.